



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 25 mai 2012

Direction du Développement Local et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire  
Mairie  
2, place de la Mairie,  
79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON.

**OBJET** : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme communal.

**P. J.** : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale).

**COPIE** : 1 D.R.E.A.L. Poitou-Charentes/SCTE.

Par délibération du 6 février 2012, votre Conseil Municipal a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), reçu en préfecture le 29 février 2012.

Vous trouverez ci-joint en annexe l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'Urbanisme.

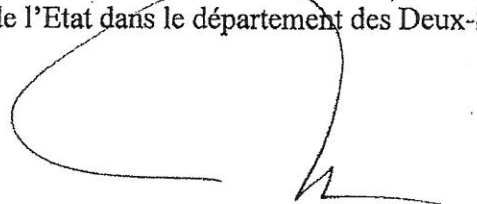
La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme avec la sollicitation d'une demande de cadrage, la réalisation d'un état initial de l'environnement de qualité et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts, semble avoir porté ses fruits. Ainsi, il peut être considéré que le PLU arrêté par la commune prend correctement en compte l'environnement.

Des choix retenus on peut avantageusement relever la volonté de réduire la consommation d'espace par une densification plus importante du bâti à proximité de la gare desservie par le T.E.R., une délimitation des zones à urbaniser dans les emprises urbaines actuelles et une protection du milieu naturel, agricole et paysager.

Des éléments peuvent néanmoins être apportés pour compléter le rapport de présentation et les documents réglementaires, assurer une information totale du public et une traduction complète des choix réalisés, et justifier la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'Urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a short horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Jean-Jacques BOYER



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Nos réf. :** SCTE/DEE – FP – n° 546

**Affaire suivie par :** Fabrice PAGNUCCO

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\Mauze sur le Mignon\arret\_projet\avis\_AE.odt

### ANNEXE à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Mauzé sur le Mignon

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de la commune de Mauzé sur le Mignon fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Mauzé sur le Mignon est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5410100 « Marais Poitevin » et sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n° 5400446 « Marais Poitevin ».

Pour cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Ce cadrage a été transmis le 1er octobre 2010 à la collectivité. Une partie est d'ailleurs dédiée dans le rapport de présentation à la présentation de la prise en compte des éléments de cadrage dans la procédure.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 15 mars 2012 et intégrée au présent avis.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- ***Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :***

Le diagnostic socio-économique constitue la troisième partie du Titre I du rapport de présentation intitulé « *Diagnostic communal* ». Cette partie s'intitule « *Analyse urbaine* » (pages 68 à 149), elle est déclinée en 8 sous-parties qui abordent successivement les notions d'intercommunalité, d'organisation du territoire communal, de démographie et de logements, d'activités, de vie locale, d'équipements et de patrimoine relatives à la commune. Il est dans l'ensemble assez complet et se conclut par une analyse du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire de la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie 2 du titre III « *Articulation avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et / ou qu'il doit prendre en considération* » (pages 227 à 230). Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la communauté d'agglomération de Niort dont dépend la commune de Mauzé sur le Mignon sont abordés dans cette partie, en se limitant au principe de compatibilité. D'autres éléments sont présentés dans le rapport de présentation concernant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (page 40), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre-Niortaise et Marais Poitevin (pages 41 à 42) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Niort (pages 84 à 87).

- ***État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :***

L'état initial de l'environnement est abordé dans le Titre I du rapport de présentation. Il est décliné en deux parties : « *Analyse paysagère* » (pages 1 à 20) et « *Analyse environnementale* » (pages 21 à 67). Ces deux analyses sont découpées en différentes sous-parties, dont il ressort un certain nombre d'enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PLU.

- ***Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :***

Cette partie est traitée dans la partie 1 « *Évaluation des incidences* » du Titre III du rapport de présentation intitulé « *Incidences des orientations du plan sur l'environnement & prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur* » (pages 218 à 311).

- ***Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement :***

Ces points sont traités dans le Titre II du rapport intitulé « *Choix retenus pour établir le PADD – Motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation* » (pages 150 à 217).

- ***Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :***

Ces mesures sont abordées dans la même partie que celle relative à l'analyse des incidences (pages 218 à 311). Les mesures sont présentées en parallèle des incidences potentielles du plan sur l'environnement traitées dans cette partie.

- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation :**

Les modalités de suivi ainsi que les indicateurs de suivi sont présentés dans la partie 6 intitulée « Définition des indicateurs de suivi » du Titre III du rapport (pages 234 à 246).

- **Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :**

Ces points sont présentés dans la partie 7 du Titre III du rapport (pages 247 à 248).

### **3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### *a) Diagnostic communal, état initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Titre I du rapport de présentation)*

Cette partie du rapport relative au diagnostic socio-économique et à l'état initial de l'environnement est relativement complète et permet d'appréhender de façon satisfaisante les enjeux et contraintes liés au territoire communal. Elle se décline selon trois analyses : l'analyse paysagère, l'analyse environnementale et l'analyse urbaine du territoire.

L'analyse paysagère est complète et bien illustrée, ce qui permet de bien appréhender la manière dont est structuré le territoire. L'analyse du patrimoine naturel porte sur tous les espaces remarquables de la commune sans se limiter aux seules zones protégées ou inventoriées par ailleurs (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)). Les données liées aux secteurs remarquables sont en effet complétées par une cartographie communale des habitats (nomenclature « Corine Biotope ») qui permet d'apprécier les enjeux liés aux différents espaces du territoire et des interactions entre ces espaces.

L'analyse urbaine est bien détaillée notamment les sous-parties relatives à la démographie de la commune, au descriptif des liaisons et des voies de communication présentes sur le territoire ainsi qu'à la présentation des activités économiques, sociales et culturelles.

Les éléments relatifs au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin se trouvent dans cette partie. Les grands principes s'imposant au PLU sont présentés mais l'articulation entre le PLU et ces documents, que ce soit en terme de compatibilité ou en terme de lien entre les évaluations environnementales réalisées n'est que très succincte. Cette partie gagnerait donc à être développée en intégrant ces éléments permettant de poser certaines bases de travail du PLU. Dans un souci de clarté du document, ces compléments pourront avantageusement trouver leur place dans la partie 2 du titre III « *Articulation avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et / ou qu'il doit prendre en considération* ».

#### *b) Les choix retenus*

Les choix retenus pour établir le PADD et pouvoir en décliner le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation se basent sur 6 thèmes qui sont présentés comme étant en constante interaction les uns avec les autres :

- 1 – Veiller au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel,
- 2 – Développer la commune tout en assurant la protection de l'environnement,
- 3 – Mauzé sur le Mignon : un pôle secondaire d'échange et d'activités affirmant sa place au sein de l'agglomération,
- 4 – Une maîtrise des espaces urbanisés à poursuivre,

5 – Diversifier l'offre en logement et proposer des équipements adaptés, favorisant la mixité sociale,

6 – Repenser le développement économique, agricole, touristique et commercial en favorisant l'échelle communale.

La forme de rédaction proposée est pertinente et permet une lecture aisée du PADD. Les expressions graphiques du PADD présentées en page 14 et 15 permettent une appropriation rapide et explicite des enjeux du territoire de Mauzé sur le Mignon. Ces cartes auraient judicieusement pu être reprises dans le résumé non technique (cf. *e*) ci-dessous)

*c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de sa mise en œuvre (Titre III du rapport de présentation)*

Ce chapitre est décliné par thématique. Il permet d'analyser les différentes incidences du plan sur chaque thématique analysée. On retrouve une partie spécifique à Natura 2000 (point 5 pages 232 et 233) valant évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Plus globalement, la commune affiche la volonté de maîtriser les espace urbanisés et de poursuivre un développement communal en adéquation avec les enjeux environnementaux sur le territoire. Dans ces conditions, les choix réalisés sont pertinents puisque le développement de l'urbanisation est limité dans les villages et hameaux de la commune afin de permettre de concentrer le développement au niveau du village centre de Mauzé sur le Mignon. Cette volonté est d'autant plus confortée par la présence de services structurants et d'un arrêt TER apportant une offre de transport alternative à la voiture. De plus, les études réalisées sur le milieu naturel (diagnostic communal réalisé par le parc du marais poitevin, étude sur les continuités écologiques dans le cadre de l'élaboration du SCoT, données liées aux sites Natura 2000 de la commune) ont permis de mettre en œuvre une politique de développement en adéquation avec les enjeux environnementaux de la commune.

La vallée du Mignon, intégrée dans le site Natura 2000, est préservée sur tout son linéaire par la limitation de l'urbanisation à proximité du cours d'eau.

Il est également à souligner la prise en compte du petit patrimoine naturel, paysager et bâti de la commune qui se traduit par le classement d'éléments végétaux (au titre du L. 130-1 du Code de l'Urbanisme), d'éléments du patrimoine bâti (en vertu de l'article L.442-2 du code de l'urbanisme), par l'application de l'alinéa 7 de l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme. Sont ainsi répertoriés un certain nombre d'éléments (trames de haies, petit patrimoine bâti, formes urbaines) dans un feuillet annexé au règlement du PLU. Ces protections du petit patrimoine sont d'autant plus intéressantes que le territoire ne compte aucun monument classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

*d) Le suivi (Chapitre 7)*

Plusieurs indicateurs sont proposés afin de réaliser le suivi du document d'urbanisme. Ces indicateurs, bien que pertinents, semblent difficiles à évaluer et nécessiteront un investissement important de la part de la commune pour pouvoir réaliser le suivi du document d'urbanisme. Par exemple, sont proposés comme indicateurs l'évolution de la trame verte et bleue sans identifier sur un document l'état « zéro » à prendre en compte ou encore l'usage des intrants qui semble difficilement identifiable à l'échelle de la commune. De plus, la méthode utilisée « *état – pression – réponse* » nécessite un suivi cohérent qui permette de faire le lien entre les pressions observées et l'état constaté pour permettre d'identifier les modifications éventuelles à apporter dans le cadre d'une révision du document. Par exemple, pour la thématique risque, il est difficile de faire le lien entre la connaissance des risques par la population et le nombre de tremblements de terre entraînant des dégâts, cette donnée étant trop restrictive. De plus, le PLU n'étant pas un document d'information sur les risques tel que le Document Information Communal sur les Risques Majeurs



(DICRIM), il est impossible d'analyser les conséquences sur ces éléments liées à la mise en œuvre du PLU. Sans remettre en cause le travail effectué, des améliorations peuvent donc être apportées à cette partie pour assurer un suivi au plus près des orientations prises par la commune.

e) *Résumé non technique (Titre III – 8)*

Le résumé non technique est succinct et ne reprend pas les principaux éléments du rapport de présentation. Il se limite à un rappel de la méthodologie et des grands principes autour desquels s'est élaboré le PLU. Il est trop général et manque de précisions sur les choix retenus. Quelques chiffres significatifs associés à des éléments cartographiques tels que ceux présentés en pages 14 et 15 du PADD auraient permis une meilleure appréhension du dossier par le public.

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Le rapport environnemental est dans l'ensemble d'assez bonne qualité. Il paraît globalement proportionné aux sensibilités du territoire de Mauzé sur le Mignon et aux projets de développement communaux.

Il est cependant regrettable que le résumé non technique du rapport soit aussi succinct et ne respecte qu'en partie l'article R.123-2-1 6° du code de l'urbanisme qui précise que le rapport de présentation doit comprendre « *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* ».

La partie présentant les modalités de suivi peut également être complétée afin de faciliter le travail de suivi qui devra être mis en œuvre, en adaptant les indicateurs pour permettre de cibler les orientations du plan qui ont un effet, positif ou négatif, sur les enjeux identifiés.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le projet de territoire proposé prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Les volontés de protection de l'espace naturel, paysager et agricole et de maîtrise de l'urbanisation sont pertinentes et clairement affichées, ce qui permet une bonne mise en œuvre dans le zonage et le règlement.

### **4.2. Concernant le zonage et le règlement**

- **Ouverture à l'urbanisation**

Le projet prévoit un développement démographique cohérent avec les objectifs fixés par le SCoT (en cours de finalisation) et le PLH. Les différentes zones à urbaniser définies par le PLU sont idéalement positionnées. En effet, la commune a souhaité privilégier le secteur de la gare afin de faciliter l'accès à un mode de déplacement alternatif à la voiture. Plusieurs zones sont néanmoins définies par le PLU pour une urbanisation au delà de l'échéance du SCoT. Ces zones, bien qu'idéalement positionnées, doivent être maintenues à l'état naturel ou agricole, afin de respecter les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace. A ce titre, il conviendrait de mentionner dans les orientations d'aménagement et de programmation que ces secteurs ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'une fois les zones AU et 1AU urbanisées, tout en restant cohérent avec les objectifs affichés dans le SCoT.

Le développement des hameaux est maîtrisé, conformément aux enjeux du PADD. Seules quelques parcelles situées pour la plupart à l'intérieur du tissu bâti, sont intégrées aux secteurs constructibles, ce qui est satisfaisant.

- **Prise en compte des sites Natura 2000**

Le site Natura 2000 du Marais Poitevin (ZPS et ZSC) est identifié comme secteur remarquable et se voit donc attribuer un zonage de protection permettant ainsi de préserver les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Néanmoins, la vallée du Mignon au niveau du bourg se voit parfois attribuer un zonage UAp. Ce zonage doit être réservé aux secteurs où le cours d'eau est souterrain, ce qui ne semble pas être le cas sur l'ensemble de la traversée du bourg. En cohérence avec l'objectif affiché de préservation des milieux naturels, il conviendrait que le cours d'eau ainsi que des bandes sur les berges le long de ce cours d'eau (de 5 mètres minimum) soient intégrés, lorsque c'est possible, dans un secteur NPi.

- **Prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques**

Le plan de zonage ne fait pas apparaître les Espaces Boisés Classés (EBC) liés aux ZNIEFF « Bois du grand Breuil » et « Chenaie de Viron ». Or le rapport de présentation mentionne leur classement page 218. Ces éléments étant identifiés comme secteurs importants pour la prise en compte des continuités écologiques, il semble impératif de les protéger et l'EBC est une protection adaptée, cette dernière n'interdisant pas les activités liées à l'exploitation forestière. De plus, plusieurs haies sont présentes entre ces deux ZNIEFF, ainsi qu'entre les différents EBC mis en place dans le plan de zonage : il conviendrait également de protéger au titre du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme pour assurer la préservation des éléments de corridors tels qu'indiqué dans le graphique page 228.

Il est rappelé que les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître « *Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* » (article R.123-11 alinéa i).

#### **4.3. Concernant les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement et de programmation proposées (au nombre de 4) organisent l'aménagement du territoire en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Un exemple représentatif est l'aménagement des secteurs à proximité de la gare pour lesquels les orientations d'aménagement et de programmation associent la conservation des haies, la création de liaisons douces et la création d'espaces verts en parallèle de la création d'un front urbain le long des rues principales, tout en intégrant des objectifs de densité liés à la présence de la desserte ferroviaire.

### **5. Conclusion**

La commune de Mauzé sur le Mignon, bénéficiant d'une desserte par les axes routiers et ferrés Niort – La Rochelle, est soumise à un développement conséquent, à la fois à vocation d'habitat et à vocation d'activités. Ce développement nécessite d'être encadré afin d'assurer la protection d'un environnement sensible présent sur le territoire communal, notamment le site Natura 2000 du « Marais Poitevin », désigné comme ZPS et comme ZSC.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU avec la sollicitation d'une demande de cadrage, la réalisation d'un état initial de l'environnement de qualité et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts, semble avoir porté ses fruits. Ainsi, il peut être considéré que le PLU arrêté par la commune de Mauzé sur le Mignon prend correctement en compte l'environnement.

Dans les choix retenus par la commune, on peut avantageusement relever la volonté de réduire la consommation d'espace par une densification plus importante du bâti à proximité de la gare desservie par le TER, une délimitation des zones à urbaniser dans les emprises urbaines actuelles et une protection du milieu naturel, agricole et paysager.

Des éléments peuvent néanmoins être apportés pour compléter le rapport de présentation et les documents réglementaires, assurer une information totale du public et une traduction complète des choix réalisés, et justifier la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale.

Il s'agit en premier lieu de détailler l'articulation avec les différents documents de norme supérieure (notamment avec le SDAGE et le SAGE) afin de montrer, d'une part, la compatibilité du PLU avec ces derniers et, d'autre part, d'analyser l'articulation des évaluations environnementales entre elles pour démontrer leur cohérence.

Ensuite, le résumé non technique, qui doit porter sur l'ensemble des éléments contenus dans le rapport de présentation, peut être complété avantageusement par des chiffres caractéristiques associés à la justification des choix retenus ainsi qu'à des extraits cartographiques présents dans le rapport de présentation et dans le PADD.

Enfin, quelques éléments doivent être repris dans le règlement et le plan de zonage (EBC à reporter, éléments constitutifs des continuités écologiques notamment) afin de traduire la bonne prise en compte de l'environnement présentée dans le rapport de présentation dans les documents réglementaires du PLU.

L'adjoint à la directrice régionale

*Signé*

Bruno PEZIN